EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

20 février 2023

Révision totale des règlements de reconnaissance pour les professions pédago-thérapeutiques

Résultats de la procédure d'audition (14 septembre – 31 décembre 2022)

350-33.22.2.2

Generalsekretariat | Secrétariat général
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern
+41 31 309 51 11, edk@edk.ch, edk.ch

Gemeinsam für Bildung, Kultur und Sport
Au service de l'éducation, de la culture et du sport
Insieme per l'educazione, la cultura e lo sport
Ensemen per l'educaziun, la cultura ed il sport

Table des matières

1 Résumé 3

2 Contexte 4

2.1 Phase I 4

2.2 Phase II 5

3 Résultats de la procédure d'audition 6

3.1 Thérapie psychomotrice: admission sans examen à la formation de bachelor avec une maturité spécialisée orientation pédagogie, santé ou travail social 7

3.2 Thérapie psychomotrice et logopédie: admission aux formations de master 8

3.3 Admission aux formations en pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé et orientation éducation précoce spécialisée) 13

3.4 Validation des acquis de formation continue de niveau haute école 15

3.5 Vérification de l'aptitude requise par la profession 17

3.6 Autres retours 19

4 Liste des participants à l'audition 23

1 Résumé

49 prises de position relatives aux projets de règlements de reconnaissance entièrement révisés concernant la logopédie, la thérapie psychomotrice et la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) – tous datés du 25 août 2022 – ont été reçues. Outre les directeurs et directrices de l'instruction publique de 23 cantons[1], 9 institutions de formation, 9 associations professionnelles, swissuniversities, la Fondation CSPS ainsi que 4 commissions de reconnaissance de la CDIP ont pris position. 2 autres organismes ont également pris position dans le cadre de la procédure d'audition sans y avoir été invités.[2]

Tous les participants à l'audition – dont 21 cantons – se prononcent en faveur de l'admission sans examen des titulaires d'une maturité spécialisée reconnue, orientation pédagogie, santé ou travail social, à la formation de bachelor en thérapie psychomotrice.

L'admission directe aux formations de master en thérapie psychomotrice et en logopédie (conformément à l'art. 7, al. 2, de chacun des projets de règlements) requiert au préalable – comme proposé – un diplôme de bachelor «dans un domaine connexe» de la thérapie psychomotrice ou de la logopédie. C'est aux institutions de formation qu'il revient de décider quels diplômes de bachelor représentent un domaine connexe de la thérapie psychomotrice ou de la logopédie. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, il sera uniquement vérifié que l'ensemble des étudiantes et étudiants atteint les objectifs de formation prescrits et les compétences attendues et que les contenus de formation prévus sont enseignés. Une majorité de participants – dont 14 cantons – approuve cette manière de faire; 8 cantons la rejettent.

Presque tous les participants à l'audition – dont 21 cantons – saluent les simplifications proposées concernant l'admission des étudiantes et étudiants qui ne disposent pas d'un titre de bachelor autorisant une admission directe à la formation de master consécutive en pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé). Le canton de VD est le seul à estimer que la proposition n'est pas suffisamment aboutie.

Une très nette majorité de participants à l'audition – dont 21 cantons – considère qu'il serait opportun que les acquis de formation non formels (il s'agit ici en particulier des acquis de formation continue dans les hautes écoles) puissent être pris en compte dans les formations selon des modalités à définir. Seuls quelques participants à l'audition – parmi eux le canton de VD – rejettent la proposition.

Enfin, tous les participants à l'audition se disent favorables à la nouvelle disposition proposée dans les projets, qui prévoit qu'il soit vérifié que les étudiantes et étudiants possèdent les aptitudes requises par la profession visée.

Divers participants à l'audition s'expriment en outre sur d'autres dispositions proposées dans les projets de règlements. Les trois thèmes suivants, qui ont été mentionnés à plusieurs reprises, donnent en particulier matière à discussion:

- Nombre requis de règlements de reconnaissance
- Formulation des définitions des différentes professions et des objectifs de formation
- Emploi de la notion d' «inclusion»

[1] Nous nous contenterons de parler des «cantons» dans la suite du texte.
[2] On trouvera au chapitre 4 une liste des participants à l'audition ainsi qu'une liste des abréviations utilisées.

2 Contexte

Par une décision du 28 janvier 2021, le Comité a constitué un groupe de travail réunissant des représentations des cantons, des hautes écoles et des associations professionnelles, qu'il a mandaté pour réviser les règlements de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les professions pédago-thérapeutiques (enseignement spécialisé, éducation précoce spécialisée, logopédie, thérapie psychomotrice). Le Comité a décidé que la révision totale se ferait en deux phases. Dans la phase I, les éléments fondamentaux devaient tout d'abord être discutés au sein du groupe de travail, pour faire ensuite l'objet d'une décision de l'organe compétent de la CDIP. Au premier plan figuraient notamment la question du niveau d'études des formations à effectuer (bachelor et/ou master) ainsi que la question des possibilités de prise en compte des acquis de formation continue du degré tertiaire. Dans la phase II, sur la base des éléments fondamentaux définis en phase I, les actes normatifs actuels devaient être remaniés et transposés dans de nouvelles bases légales. Celles-ci devaient être élaborées de manière à ce que les fonctions essentielles de la reconnaissance des diplômes – à savoir la libre circulation professionnelle et la garantie de la qualité minimale des formations qui va de pair – soient préservées. Les règlementations actuelles devaient de plus être simplifiées et allégées. Il devait être tenu compte également de la législation sur les hautes écoles, notamment de l'obligation d'accréditation institutionnelle et de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses.

2.1 Phase I

Sous la direction du Secrétariat général, le groupe de travail s'est réuni trois fois durant la phase I (de février à mai 2021). Les discussions ont permis de tirer globalement les quatre conclusions suivantes:

1. *Enseignement spécialisé et éducation précoce spécialisée*: les membres du groupe de travail étaient d'accord sur le fait que les formations du domaine de la pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé et orientation éducation précoce spécialisée) devaient être maintenues au niveau master.
2. *Logopédie*: en vertu de l'actuel règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité, la formation en logopédie correspond à une filière de bachelor et comprend 180 crédits ECTS. Il s'agit ici d'une exigence minimale. Cela signifie que les hautes écoles ou les cantons peuvent exiger davantage dans leurs formations qu'il n'est requis pour la reconnaissance du diplôme. Six institutions de formation proposent actuellement une formation en logopédie dont les diplômes sont reconnus par la CDIP. Tandis que les universités et cantons de Genève et de Neuchâtel proposent leur formation en logopédie aux cycles bachelor et master, la formation en d'autres endroits de Suisse alémanique (HfH, PH FHNW, SHLR, Uni FR) s'effectue au cycle bachelor; le diplôme de logopédie qui habilite à exercer la profession, reconnu par la CDIP, y est donc délivré à l'issue d'études de bachelor. Dans la mesure où les formations de Genève et de Neuchâtel comprennent elles aussi au minimum 180 crédits ECTS, elles ont pu être reconnues par le Comité de la CDIP. Les membres du groupe de travail ont cependant estimé qu'il serait opportun que les nouvelles bases légales soient élaborées de telle manière que les deux modèles de formation puissent à l'avenir s'inscrire explicitement dans le nouveau règlement de reconnaissance par le biais de dispositions correspondantes.
3. *Thérapie psychomotrice*: en vertu de l'actuel règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité, la formation en thérapie psychomotrice correspond à une filière de bachelor et comprend 180 crédits ECTS. Il s'agit là d'une exigence minimale. La formation en thérapie psychomotrice n'est proposée à l'heure actuelle qu'à la Hochschule für Heilpädagogik (HfH) de Zurich et à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, en

l'occurrence la Haute école de travail social de Genève (HETS GE). Jusqu'en 2019, les futurs thérapeutes en psychomotricité étaient formés dans ces deux hautes écoles en filière de bachelor; les diplômes des deux formations ont pu être reconnus par le Comité de la CDIP après vérification par les commissions de reconnaissance compétentes. La HETS GE et les cantons responsables ont cependant décidé que la formation serait proposée à partir de 2019 sous forme de filière de master comprenant 120 crédits ECTS; la formation de bachelor n'est plus proposée depuis. Les actuelles bases légales de la CDIP ne permettent pas la reconnaissance de la nouvelle formation de master à la HETS-GE. Les membres du groupe de travail étaient par conséquent d'accord sur le fait que les nouvelles bases légales devaient en tout cas être élaborées de sorte à permettre à l'avenir la reconnaissance de la nouvelle formation de master de la HETS GE.

4. *Prise en compte des acquis de formation continue de niveau haute école*: les membres du groupe de travail ont estimé qu'il serait fondamentalement pertinent de prévoir la possibilité d'une future prise en compte des acquis de formation continue de niveau haute école dans les formations. De nombreuses formations continues sont proposées par les hautes écoles notamment dans le domaine de l'éducation inclusive, des formations très suivies en particulier par les enseignantes et enseignants. Si les acquis de formation correspondants pouvaient être pris en compte, les formations attireraient vraisemblablement davantage d'enseignantes et enseignants.

2.2 Phase II

Le 22 octobre 2021, l'Assemblée plénière a discuté le rapport intermédiaire et ses conclusions élaborés par le groupe de travail durant la phase I et a défini sur cette base les quatre éléments essentiels suivants:

1. Les formations en enseignement spécialisé et éducation précoce spécialisée s'effectueront, comme auparavant, en filière de master.
2. La formation en logopédie pourra dorénavant être effectuée aussi bien sous forme de filière de bachelor que de filière de master.
3. La formation en thérapie psychomotrice (professionnalisante) pourra dorénavant être effectuée aussi bien sous forme de filière de bachelor, comme c'était le cas précédemment, que de filière de master.
4. Les acquis de formation continue de niveau haute école doivent pouvoir être pris en compte. Les modalités de cette prise en compte seront définies dans le nouveau règlement.

Le groupe de travail a été chargé d'élaborer les nouvelles bases légales en tenant compte des éléments essentiels mentionnés ci-dessus. Il s'est réuni par la suite à sept reprises durant la phase II (octobre 2021 à mai 2022); plusieurs réunions ont en outre eu lieu en différentes petites formations et formations ad-hoc. Les projets de règlements qui font aujourd'hui l'objet d'une audition et les explications qui s'y rapportent ont été finalisés lors de la (provisoirement) dernière réunion du groupe de travail le 17 mai 2022.

L'entrée en vigueur des nouveaux règlements devrait permettre l'abrogation des bases légales suivantes:

- *règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité*,
- *règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)*,
- *lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)*.

La révision des précédentes bases légales a entrainé de nombreuses harmonisations et simplifications. Le volume de la réglementation a pu être nettement réduit – tout en conservant les exigences posées aux formations. La reconnaissance des formations en logopédie et en thérapie psychomotrice ne sera désormais plus réglementée dans un même acte normatif. Même si les dispositions et conditions présentent en partie des similitudes, il s'agit de deux professions indépendantes l'une de l'autre. On en veut pour preuve qu'à l'exception de la Hochschule für Heilpädagogik HfH, toutes les institutions de formation ne proposent respectivement que l'une ou l'autre des deux formations. Un règlement régissant la reconnaissance des deux formations n'est pas utile aux institutions de formation.

3 Résultats de la procédure d'audition

Lors de sa séance du 8 septembre 2022, le Comité a décidé d'ouvrir une procédure d'audition sur les projets de règlements concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles en logopédie, en thérapie psychomotrice et dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) – tous datés du 25 août 2022 – élaborés par le groupe de travail; la procédure d'audition s'est déroulée du 14 septembre au 31 décembre 2022. Ses destinataires ont été invités, par le biais de questions ciblées, à présenter leurs points de vue respectifs en particulier sur les nouveautés proposées.

Au terme de la procédure d'audition, 49 prises de position au total étaient parvenues au Secrétariat général de la CDIP. Les cantons, institutions de formation, associations, organisations et commissions suivants ont déposé une prise de position:

- 23 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH)
- 9 institutions de formation (HEP BEJUNE, HEP VD, HfH, PH FHNW, PH LU, SHLR, UniFR, UniGE, UniNE[3]) ainsi que swissuniversities
- 13 associations et commissions (CR EM, CR PR. PÉD-THÉRAP, CR SEC I, CR PRIM, ARLD[3], BVF, CLPS, Collège des responsables des SEI Latins[4], DLV, LCH, Psychomotricité Suisse, SER, VHDS) ainsi que la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée CSPS
- 2 autres organismes non invités à participer à l'audition (K/SBL[4], SPV)[5]

Le présent rapport expose les résultats de l'audition. La présentation suit l'ordre des questions soumises aux destinataires de l'audition.

[3] L'ARLD et l'UniNE ne se sont prononcées que sur 2 questions de l'audition. La prise de position de l'UniNE a été élaborée en commun avec l'UniGE.
[4] Le Collège des responsables des SEI Latins et la K/SBL ne se réfèrent pas aux questions de l'audition dans leurs prises de position – leurs retours ne peuvent donc pas être pris en compte dans l'évaluation donnée aux chapitres 3.1 à 3.5.
[5] Les prises de position des participants non invités à l'audition sont bien indiquées au chapitre 3, mais ne sont pas comptabilisées dans l'évaluation quantitative. La SPV ne s'est pas exprimée sur les questions 1 et 2.

3.1 Thérapie psychomotrice: admission sans examen à la formation de bachelor avec une maturité spécialisée orientation pédagogie, santé ou travail social

Question 1

1. *Formation en thérapie psychomotrice, art. 4, al. 2, let. a:*[6] faut-il ouvrir la possibilité d'être admis à la formation aux titulaires d'une maturité spécialisée orientation pédagogie, santé ou travail social? Il s'agit d'une formulation potestative, c'est-à-dire que la décision de mettre en œuvre cette disposition est du ressort des cantons et de leurs hautes écoles.

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (21)[7]	AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH	
Institutions de formation (4) ainsi que swissuniversities[8]	HEP BEJUNE, HfH, PH FHNW, PH LU, swissuniversities	
Associations et commissions (6) ainsi que le CSPS[9]	CR EM, CR PR. PÉD-THÉRAP, CR PRIM, LCH, Psychomotricité Suisse, SER, CSPS	
Autres participants à la procédure d'audition (0)		

Tableau 1: Aperçu des prises de position concernant l'admission sans examen à la formation de bachelor en thérapie psychomotrice des titulaires d'une maturité spécialisée orientation pédagogie, santé ou travail social

3.1.1 Approbation de l'admission sans examen avec une maturité spécialisée orientation pédagogie, santé ou travail social

Le projet de nouveau règlement de reconnaissance pour la thérapie psychomotrice prévoit à l'art. 4, al. 2, let. a, que les titulaires d'une maturité spécialisée orientation pédagogie, santé ou travail social reconnue peuvent être admis sans examen à la formation de bachelor en thérapie psychomotrice. Il s'agit d'une formulation potestative; la décision de mettre en œuvre cette disposition est du ressort des hautes écoles et de leurs cantons. Tous les participants à l'audition invités qui se sont prononcés sur cette question approuvent cette proposition:

[6] La question se réfère à l'art., 4, al. 2, let. a du projet de règlement Thérapie psychomotrice.
[7] Le canton BE ne s'est pas prononcé sur cette question de l'audition. Le retour du canton VD ne peut être associé à aucune des réponses possibles.
[8] La HEP VD, la SHLR, l'UniFR et l'UniGE ne se sont pas prononcées sur cette question de l'audition.
[9] La CR SEC I, le BVF, la CLPS, le DLV et le VHDS ne se sont pas prononcés sur cette question de l'audition.

«La prise en considération des titres de maturité spécialisée orientation pédagogie, santé et travail social est conforme à l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée du 20 mai 2021. Dans la mesure où la formation en thérapie psychomotrice est dispensée par des HES/HEP, il est essentiel que les titulaires d'une maturité spécialisée orientation pédagogie, santé et travail social puissent accéder à ce cursus de formation. Ces trois orientations sont, par ailleurs, connexes au champ de la psychomotricité.» (canton de NE)

«Das Departement für Bildung und Kultur (DBK) des Kantons Solothurn unterstützt die Ausweitung der Zulassungsbedingungen. Im Rahmen der Fachmaturitäten Pädagogik, Gesundheit und Soziale Arbeit erlangen die Lernenden die notwendigen Kompetenzen, die in den verschiedenen Arbeitsbereichen und dem breiten Kompetenzprofil der Psychomotoriktherapie Rechnung tragen.» (canton de SO)

«Mit der breiten Allgemeinbildung sowie den spezifischen Kompetenzen in den Bereichen Pädagogik, Gesundheit und Soziales, welche mit der Fachmaturität erworben werden, stellt diese einen geeigneten Zulassungsweg zur Bachelorausbildung dar. Dies wird den unterschiedlichen Bildungslaufbahnen gerecht und wirkt dem aktuellen Fachkräftemangel auch im Bereich der Psychomotoriktherapie entgegen.» (canton de BS)

«Eine prüfungsfreie Zulassung von Interessentinnen und Interessenten mit einer anerkannten Fachmaturität in den Berufsfeldern Pädagogik, Gesundheit und soziale Arbeit ist zu begrüssen, da auf der Bachelorstufe Kompetenzen aufgebaut werden, die an die genannten Bereiche anschliessen.» (danton de SZ)

«Die drei Fachmatura-Ausrichtungen für die Berufsfelder Pädagogik, Gesundheit und Soziale Arbeit tragen den verschiedenen Tätigkeitsfeldern der Psychomotoriktherapie ausreichend Rechnung und sind geeignet für eine Zulassung zum Studium. Durch die Ausweitung ergibt sich zwar ein Unterschied in den Zulassungsvoraussetzungen zum Lehrberuf (Bachelorstudium Primarstufe), für das keine prüfungsfreie Zulassung mit Fachmatura Gesundheit und Soziale Arbeit möglich ist. Dieser Unterschied lässt sich aber mit den Spezifika eines pädagogisch-therapeutischen Studiums begründen.» (canton de TG)

3.1.2 Rejet de l'admission sans examen avec une maturité spécialisée orientation pédagogie, santé ou travail social

Aucun des participants n'a répondu «non» à la première question de l'audition.

3.2 Thérapie psychomotrice et logopédie: admission aux formations de master

Question 2

Formations en thérapie psychomotrice et logopédie, art. 5:[10]

a. Pour accéder directement à la formation de master (art. 7, al. 2 de chacun des règlements), il faut disposer d'un bachelor dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice ou à la logopédie. Les cantons et leurs hautes écoles doivent-ils déterminer eux-mêmes quels diplômes de bachelor représentent un domaine connexe à la thérapie psychomotrice ou à la logopédie?

[10] La question se réfère respectivement à l'art. 5 de chacun des deux projets de règlements pour la thérapie psychomotrice et la logopédie.

b. Si oui, est-il suffisant que, dans le cadre de la procédure de reconnaissance, il soit vérifié que l'ensemble des étudiantes et étudiants sont en mesure d'atteindre les objectifs définis et d'acquérir les compétences attendues et que la formation couvre les contenus prévus?

Question 2a

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (22)[11]	AG, AI, BE, GE, GL, GR, LU, NE, OW, SG, SO, TG, ZG, ZH	AR, BL, BS, FR, SH, SZ, UR, VD
Institutions de formation (7) ainsi que swissuniversities[11]	HEP BEJUNE, HfH, PH FHNW, swissuniversities, UniFR, UniGE, UniNE	PH LU
Associations et commissions (8) ainsi que le CSPS[12]	CR EM, CR PR. PÉD-THÉRAP, CR PRIM, ARLD, LCH, Psychomotricité Suisse, SER	CLPS, CSPS
Autres participants à la procédure d'audition (0)		

Tableau 2a: Aperçu des prises de position concernant l'admission aux formations de master en thérapie psychomotrice (Question 2a)

Question 2b[13]

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (14)	AG, AI, BE, GE, GL, GR, LU, NE, OW, SG, SO, TG, ZG, ZH	
Institutions de formation (6) ainsi que swissuniversities	HEP BEJUNE, HfH, PH FHNW, swissuniversities, UniFR, UniGE, UniNE	
Associations et commissions (6)	CR EM, CR PR. PÉD-THÉRAP, CR PRIM, ARLD, LCH, Psychomotricité Suisse, SER	
Autres participants à la procédure d'audition (0)		

Tableau 2b: Aperçu des prises de position concernant l'admission aux formations de master en thérapie psychomotrice (Question 2b)

[11] Le retour du canton NW ne peut être associé à aucune des réponses possibles dans la mesure où les formations de master professionnalisant en thérapie psychomotrice et en logopédie y sont fondamentalement rejetées: «Eine Masterausbildung in Logopädie und Psychomotoriktherapie lehnen wir […] ab. Im Schulkontext braucht es diese Erweiterung schlichtweg nicht. Gestärkt wird mit der Masterausbildung die medizinische Fokussierung, gewünscht wäre jedoch eine pädagogische Stärkung mit entsprechendem therapeutischem Fachwissen. Mit dem Angebot der Masterausbildung wird der Fachkräftemangel verstärkt, was unbedingt zu vermeiden ist.» La SHLR se prononce elle aussi globalement contre une formation de master professionnalisante en logopédie. La HEP VD ne s'est pas prononcée sur cette question de l'audition. Le canton SZ serait favorable à des formations de master professionnalisantes à condition qu'un diplôme de bachelor en logopédie, ou en thérapie psychomotrice, ait été obtenu au préalable.

[12] La CR SEC I, le BVF et le VHDS ne se sont pas prononcés sur cette question de l'audition. Le retour du DLV ne peut être associé à aucune des réponses possibles.

[13] La formulation de la question partielle 2b indique que seules les prises de position des participants à l'audition qui n'ont pas répondu par «non» ou qui n'ont pas répondu du tout à la question partielle 2a pourront être prises en compte.

3.2.1 Approbation des dispositions proposées en lien avec l'admission aux formations de master en thérapie psychomotrice et logopédie

Les projets de nouveaux règlements de reconnaissance pour la thérapie psychomotrice et la logopédie prévoient chacun à l'art. 5 que l'admission directe aux formations de master requiert au préalable un titre de bachelor dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice ou à la logopédie. Il a été renoncé à une liste exhaustive des diplômes de bachelor possibles. Au lieu de cela, les cantons et leurs hautes écoles devront décider eux-mêmes quels diplômes de bachelor représentent des domaines connexes à la thérapie psychomotrice ou à la logopédie. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, il sera vérifié que l'ensemble des étudiantes et étudiants sont en mesure d'atteindre les objectifs définis et d'acquérir les compétences attendues et que la formation couvre les contenus prévus. 28 des 39 participants invités à l'audition qui se sont exprimés sur cette question – dont 14 cantons et 6 hautes écoles – sont favorables à cette proposition. Les raisons avancées sont notamment les suivantes:

> *«Je suis favorable au principe que les hautes écoles sont compétentes pour déterminer les prérequis tout comme pour vérifier que les objectifs de formation et les compétences nécessaires ont été acquises.» (canton de GE)*

> *«Wir sind mit dieser Delegation der Bestimmung der fachverwandten Bachelorabschlüsse an die Kantone und ihre Hochschulen einverstanden. Sie ermöglicht die Berücksichtigung der Unterschiede und Eigenheiten der Studienangebote der einzelnen Hochschulen.» (canton de LU)*

> *«Die Hochschulen befinden sich in einem dynamischen Umfeld. Es ist notwendig, dass sie und ihre Trägerschaften darin selbst entscheiden können, welche Bachelorabschlüsse zur Zulassung zu einem Masterstudium berechtigen.» (canton d'AI)*

La HfH fait elle aussi référence dans sa prise de position à l'environnement dynamique dans lequel doivent évoluer les institutions de formation:

> *«Die Hochschulen agieren in einem dynamischen Umfeld. Die Ausbildungsabschlüsse und -inhalte verändern sich, neue Ausbildungen werden angeboten, um dem Bedarf der Praxis zu genügen. Es wird deshalb begrüsst, dass die Hochschulen entscheiden, welche Bachelorabschlüsse einen Zugang zum Masterstudium erlauben.» (HfH)*

Le canton de TG souhaiterait certes une solution uniforme, mais il est conscient des disparités de formation d'une région linguistique à l'autre qui rendent une telle solution quasiment impossible:

> *«Aus unserer Sicht wäre eine einheitliche Regelung vorzuziehen. Diese wird aber durch unterschiedliche sprachregionale Traditionen schon im Grundsatz verhindert: In den verschiedenen Landesteilen werden diese Ausbildungen auf unterschiedlichen Studienstufen (Bachelor/Master) angeboten. Insofern ist es konsequent, wenn die betreffenden Hochschulen selbst definieren, welche Bachelorabschüsse den Zugang zum Masterstudium erlauben. Da die Ausbildungsziele schweizweit definiert sind, kann den Hochschulen diese Kompetenz überlassen werden.» (canton de TG)*

La CR PR PÉD-THÉRAP fait également allusion dans sa prise de position aux différentes traditions de formation:

> *«Unter Anbetracht der Tatsache, dass es darum geht, die spezifische Situation der Masterausbildungen in der Westschweiz abzubilden, stimmt die Anerkennungskommission der Regelung, wonach die Kantone und Hochschulen selbst entscheiden können, bei welchen Bachelorabschlüssen es sich um Nachbargebiete der Psycho-*

motoriktherapie oder Logopädie handelt, zu. Sie ist sich dennoch bewusst, dass dies zu Konkurrenz unter den Hochschulen führen kann.» (CR PR PÉD-THÉRAP)

Le canton de GL salue lui aussi les dispositions proposées, tout en suggérant cependant:

«Es wäre […] hilfreich, wenn sich die Kantone über den von ihnen 'anerkannten' Bachelorabschluss in einem Nachbargebiet austauschen würden.» (canton de GL)

Le LCH serait également favorable à une concertation entre les cantons:

«Aus Sicht des LCH ist es nicht erforderlich, die Nachbargebiete abschliessend zu definieren, da diese schwerfälliger anzupassen wäre. Der LCH begrüsst jedoch, wenn es Absprachen zwischen den Kantonen gibt, um eine gewisse Einheitlichkeit in der Zulassung zu gewährleisten.» (LCH)

Dans sa prise de position, le canton de NE ajoute par ailleurs:

«Pour favoriser une meilleure collaboration au sein de l'école, notamment dans le cadre du développement d'une école plus inclusive, il nous semble important de pouvoir accéder à une formation de master avec un titre d'enseignement (au même titre d'ailleurs qu'une logopédiste ou une psychomotricienne peut accéder à la formation d'enseignement spécialisé).» (canton de NE)

Le canton d'OW se prononce lui aussi en faveur de l'admission avec un diplôme d'enseignement:

«Es sollte auf jeden Fall sichergestellt werden, dass Regellehrpersonen (Bachelor) einen direkten Zugang zu diesen Masterstudiengängen haben. Logopädinnen und Logopäden sowie Psychomotorikerinnen und Psychomotoriker mit einer Lehrerinnen- und Lehrerausbildung werden gut auf die Zusammenarbeit mit Lehrpersonen, Klassenverbänden und Schulleitungen vorbereitet sein. Gleichzeitig eröffnet ein solcher direkter Zugang neue Möglichkeiten für die berufliche Weiteentwicklung von Inhaberinnen und Inhabern eines Bachelorabschlusses in Lehrberufen.» (canton d'OW)

Tous les participants à l'audition qui ont répondu «oui» à la question 2a ont également répondu par la positive à la question partielle 2b. Il sera par conséquent renoncé ici à une analyse approfondie de la question partielle 2b.

3.2.2 Rejet des dispositions proposées en lien avec l'admission aux formations de master en thérapie psychomotrice et logopédie

Les dispositions proposées à l'art. 5 sont rejetées par 11 participants à l'audition invités; parmi eux figurent 8 cantons. Les opposants invoquent notamment les raisons suivantes:

«Nein, da das Masterstudium in Psychomotoriktherapie danach schweizweit anerkannt wird, sollte auch vorgängig übergeordnet bestimmt sein, bei welchen Bachelorabschlüssen es sich um Nachbargebiete handelt. Wird dies nicht gemacht, könnte zwischen den Hochschulen eine Konkurrenzsituation entstehen, die in unseren Augen nicht förderlich ist.» (canton de SH)

«Nein, der Begriff "Nachbargebiet" ist zu unbestimmt. Die zugelassenen Bachelorstudiengänge sollten analog zu Art. 4 Abs. 3 lit. b und Art. 5 Abs. 3 lit. b des Reglements Sonderpädagogik in den jeweiligen Reglementen festgelegt werden. In den Reglementen sollen die Mindestanforderungen, die als Voraussetzung für die

schweizerische Anerkennung erfüllt sein müssen, geregelt werden. Wir regen eine nicht abschliessende Aufzählung der zugelassenen Bachelorausbildungen analog zum Reglement Sonderpädagogik an. Zudem sollte sichergestellt werden, dass Personen mit einem Lehrdiplom für die Primarstufe (Bachelorabschluss) einen direkten Zugang zu diesen Masterstudiengängen haben. Logopädinnen und Logopäden sowie Psychomotorikerinnen und Psychomotoriker mit einem Lehrdiplom für die Primarstufe werden gut auf die Zusammenarbeit mit Lehrpersonen, Klassenverbänden und Schulleitungen vorbereitet sein. Gleichzeitig eröffnet ein solch direkter Zugang neue Möglichkeiten für die berufliche Weiterentwicklung von Personen mit Lehrdiplom für die Primarstufe (Bachelorabschluss).» (canton d'AR)

Pour le canton de BS, la disposition proposée est également trop vague. Le canton d'UR rejette lui aussi la disposition proposée et demande qu'il soit en tout cas fait en sorte que les enseignantes et enseignants soient admis directement:

«*Nein, die zugelassenen Bachelorstudiengänge sollten in der Verordnung festgelegt werden. Bachelorabsolventen einer Pädagogischen Hochschule mit einem Lehrdiplom für die Volksschule sollten einen direkten Zugang zu diesen Masterstudiengängen haben.» (canton d'UR)*

Le CSPS argumente également dans ce sens:

«Non, les bachelors acceptés devraient être déterminés dans le règlement. La notion de 'domaine connexe' est très vague. Le projet de règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée définit à l'art. 4, al. 3, let. b. et à l'art. 5, al. 3, let. b les domaines d'études voisins. Il faudrait en tout cas garantir que les enseignant-e-s ordinaires (bachelor) aient un accès direct à ces masters. Les logopédistes et psychomotricien-ne-s disposant d'une formation en enseignement seront bien préparé-e-s pour collaborer avec le corps enseignant, les groupes classe et les directions d'établissement scolaire. En même temps un tel accès direct ouvre de nouvelles possibilités de progression professionnelle pour les détentrices et détenteurs d'un bachelor en enseignement.» (CSPS)

Le canton de VD réclame lui aussi une clarification de ce qu'il faut entendre par la notion de «domaine connexe»:

«A la lecture des seuls règlements, il est difficile de comprendre quels sont les domaines connexes dans les différentes branches. Le principe de la légalité n'est ainsi pas suffisamment respecté dans sa nécessité de prévisibilité et il en ressortira certainement des inégalités de traitement entre Hautes Ecoles Spécialisées (HES), de même qu'un risque d'arbitraire. Il est ainsi nécessaire de spécifier ce qui est attendu, par exemple expliciter si la formation d'infirmière et infirmer HES, une formation juridique ou une formation en architecture d'intérieur font partie de ces domaines. Il est important d'expliciter quel diplôme de quel établissement de formation est reconnu.» (canton de VD)

3.3 Admission aux formations en pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé et orientation éducation précoce spécialisée)

Question 3

Formation en pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé et orientation éducation précoce spécialisée):[14]

a. L'art. 4, al. 4 ainsi que l'art. 5, al. 4 règlent l'admission aux études de master des étudiantes et étudiants qui ne disposent pas d'un titre de bachelor permettant l'accès direct aux études de master en pédagogie spécialisée. Ces dispositions sont-elles suffisantes?
b. Si oui, peut-on supprimer sans les remplacer les lignes directrices pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 11 septembre 2008, qui définissaient jusqu'à présent, de manière détaillée, les prestations complémentaires à apporter?

Question 3a

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (21)[15]	AG[16], AI, AR, BL, BS, FR, GE[17], GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH	VD
Institutions de formation (7) ainsi que swissuniversities[18]	HEP BEJUNE, HEP VD[17], HfH, PH FHNW, PH LU[19], swiss-universities, UniFR, UniGE[17]	
Associations et commissions (6) ainsi que le CSPS[20]	CR EM, CR PR PÉD-THÉRAP, CLPS, LCH, Psychomotricité Suisse, SER, CSPS	
Autres participants à la procédure d'audition (1)	SPV	

Tableau 3a: Aperçu des prises de position concernant l'admission aux formations en pédagogie spécialisée (Question 3a)

[14] La question se réfère à l'art. 4, al. 4, et à l'art. 5, al. 4, du projet de règlement Pédagogie spécialisée.
[15] Le canton de BE ne s'est pas prononcé sur cette question de l'audition. Le retour du canton des GR ne peut être associé à aucune réponse possible.
[16] Le canton d'AG approuve les formulations à l'art. 4, al. 4 et à l'art. 5 al. 4, mais demande en même temps que les titulaires d'un diplôme de bachelor en travail social et animation socioculturelle puissent eux aussi être admis, sous conditions de prestations complémentaires, à la formation de master en pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé). L'art. 4, al. 3 et l'art. 5, al. 3 doivent être complétés en conséquence.
[17] Le canton de GE, la HEP VD et l'UniGE suggèrent que la psychologie du développement du jeune enfant soit également explicitement mentionnée à l'art. 4, al. 4. Comme indiqué dans les explications, l'organisation concrète des prestations complémentaires doit relever de la compétence des hautes écoles – il va de soi que des prestations complémentaires dans le domaine de la psychologie du développement sont également envisageables dans ce contexte.
[18] La SHLR ne s'est pas prononcée sur cette question de l'audition.
[19] La PH LU suggère que la formulation de l'art. 4, al. 4 soit précisée en ce sens qu'en fonction de l'orientation des études antérieures, l'institution de formation puisse renoncer à exiger des prestations complémentaires ou encore que le volume de ces prestations puisse être inférieur à 30 crédits ECTS. Cela concorde avec la proposition du groupe de travail. Les explications relatives au projet de règlement Pédagogie spécialisée ont été corrigées sur ce point: «Selon l'orientation des études de bachelor, l'institution de formation peut renoncer à exiger des prestations complémentaires; leur volume peut également être réduit avec la validation d'acquis de formation.» Outre la PH LU, d'autres participants à l'audition avaient également relevé la formulation imprécise.
[20] La CR SEC I et le DLV ne se sont pas prononcés sur cette question de l'audition. Les retours de la CR PRIM, du BVF et du VHDS ne peuvent associés à aucune des réponses possibles.

Question 3b[21]

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (20)	AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH	
Institutions de formation (7) ainsi que swissuniversities	HEP BEJUNE, HEP VD, HfH, PH FHNW, PH LU, swissuniversities, UniFR, UniGE	
Associations et commissions (6) ainsi que le CSPS	CR EM, CR PR PÉD-THÉRAP, CLPS, LCH, Psychomotricité Suisse, SER, CSPS	
Autres participants à la procédure d'audition		SPV

Tableau 3b: Aperçu des prises de position concernant l'admission aux formations en pédagogie spécialisée (Question 3b)

3.3.1 Approbation des simplifications proposées en lien avec l'admission aux formations en pédagogie spécialisée

Le projet de nouveau règlement de reconnaissance pour la pédagogie spécialisée règle à l'art. 4, al. 4 (orientation éducation précoce spécialisée) et à l'art. 5, al. 4 (orientation enseignement spécialisé) l'admission des étudiantes et étudiants qui ne disposent pas d'un diplôme de bachelor autorisant une admission directe à la formation de master consécutive en pédagogie spécialisée. Les réglementations doivent être simplifiées à l'avenir. Il est ainsi prévu de supprimer les *lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)*, qui réglaient jusqu'à présent de manière très détaillée les prestations complémentaires à apporter. Les décisions relatives aux prestations complémentaires à apporter et à leur organisation relèveront au lieu de cela davantage de la compétence des hautes écoles. 34 des 35 participants invités qui se sont exprimés sur cette question de l'audition approuvent les adaptations proposées. Les raisons invoquées sont notamment les suivantes:

> «*Mit der Vorgabe, dass die Zusatzleistungen von 30 bis 60 ECTS-Punkte im Bereich Ausbildung für die Erziehung und Bildung von Kindern im Frühbereich einschliesslich 1. Zyklus für die Vertiefungsrichtung Heilpädagogische Früherziehung bzw. Ausbildung für den Unterricht in der Regelschule inklusive begleiteter Unterrichtspraxis für die Vertiefungsrichtung Schulische Heilpädagogik erbracht werden müssen, sind die Regelungen ausreichend konkretisiert und vergleichbar. Es obliegt den Ausbildungsinstitutionen, darüber zu entscheiden, welche Zusatzleistungen aufgrund des vorangegangenen Bachelorstudiums noch zu erbringen sind. Das Reglement definiert Ausbildungsziele, -inhalte sowie das Vorgehen zur Anerkennung der Studiengänge durch die EDK. Damit ist gewährleistet, dass die Ausbildungsabschlüsse einheitlich hohen Standards entsprechen.*» *(canton de BL)*

[21] La formulation de la question partielle 3b indique que seules les prises de position de participants à l'audition qui n'ont pas répondu par «non» ou qui n'ont pas répondu du tout à la question partielle 3a pourront être prises en compte.

«Als ausreichend erachten wir die Regelungen zum Umfang, zu den Inhalten und zum Zeitpunkt der zu erbringenden Zusatzleistungen. Wir begrüssen zudem die Möglichkeit des Erlasses oder einer Unterschreitung der genannten Mindestanzahl von 30 ECTS-Punkten in Einzelfällen (sur dossier).» (canton de LU)

Le canton de SO est lui aussi favorable aux dispositions proposées, mais suggère:

«Es wäre wünschenswert, wenn in beiden Vertiefungsrichtungen mindestens 10 ECTS-Punkte in Form begleiteter Unterrichtspraxis zu erwerben sind, da auch die Fachpersonen Heilpädagogische Früherziehung im Zyklus 1 tätig sein könnten.» (canton de SO)

Tous les participants à l'audition invités qui ont répondu «oui» à la question 3a ont également répondu favorablement à la question partielle 3b. Il sera par conséquent renoncé ici à une analyse approfondie de la question partielle 3b.

3.3.2 Rejet des simplifications proposées en lien avec l'admission aux formations en pédagogie spécialisée

Seul le canton de VD a répondu par la négative à la question 3a. Concernant l'art. 4, al. 4, le canton de VD constate:

«Les critères ne sont pas assez précis et peuvent entraîner des inégalités (par exemple 30 à 60 crédits ECTS = du simple au double).» (canton de VD)

3.4 Validation des acquis de formation continue de niveau haute école

Question 4

1. *Art. 8 ou 10 des projets de règlement*:[22] faut-il introduire la disposition selon laquelle les acquis de formation non formels (notamment ceux obtenus au niveau tertiaire dans le cadre d'une formation continue) peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS pour autant qu'ils soient pertinents pour l'obtention du diplôme concerné?

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (22)[23]	AG[24], AI, AR[24], BL[24], BS[24], FR, GE, GL, GR, LU[24], NE[24], NW, OW[24], SG, SH, SO[24], SZ[24], TG[24], UR[24], ZG[24], ZH	VD

[22] La question se réfère à l'article 8 de chacun des deux projets de règlements pour la thérapie psychomotrice et la logopédie, ainsi qu'à l'article 10 du projet de règlement Pédagogie spécialisée.
[23] Le canton BE ne s'est pas prononcé sur cette question de l'audition.
[24] Les cantons AG, BL, BS, LU, NE, OW, SO, SZ, TG, UR et ZG, le CSPS, la CLPS et la PH LU demandent que les acquis de formation non-formels puissent être validés à l'avenir jusqu'à un maximum de 30 crédits ECTS (au lieu des 15 crédits ECTS proposés); le canton AR suggère de permettre une prise en compte allant jusqu'à un tiers du volume total de la formation.

Institutions de formation (7) ainsi que swissuniversities[25]	HEP BEJUNE, HEP VD, PH FHNW[24], PH LU[24], SHLR, swissuniversities, UniFR, UniGE	
Associations et commissions (11) ainsi que le CSPS	CR EM, CR PR PÉD-THÉRAP, CR SEC I, CR PRIM, CLPS[24], DLV, LCH, Psychomotricité Suisse, SER, CSPS[24]	BVF, VHDS
Autres participants à la procédure d'audition (1)		SPV

Tableau 4: Aperçu des prises de position concernant la validation des acquis de formation non-formels

3.4.1 Approbation des dispositions proposées en lien avec la validation des acquis de formation non formels

Les projets des nouveaux règlements de reconnaissance prévoient aux art. 8 et 10 que des acquis de formation non formels (en particulier les prestations de formation continue des hautes écoles) puissent être validés à l'avenir jusqu'à un volume de 15 crédits ECTS, pour autant que leurs contenus soient pertinents pour les formations concernées. 39 des 42 participants invités qui se sont prononcés sur cette question de l'audition – dont 21 cantons – approuvent fondamentalement la nouveauté proposée:

«Souvent, une activité dans le domaine de la pédagogie curative et spécialisée – en particulier dans le domaine du soutien intégré – est entamée après coup par les enseignant·e·s des classes ordinaires. Les formations continues, qui se sont multipliées ces dernières années, permettent à ces personnes de pouvoir assumer de telle tâches en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires de toute urgence dans l'école inclusive. Elles ne remplacent toutefois pas les formations de niveau master. En permettant à ces enseignant·e·s de faire reconnaître une partie des crédits acquis dans le cadre de formations continues, les formations de niveau master deviennent plus accessibles et les compétences peuvent ainsi être consolidées et augmentées dans une perspective à plus long terme.» (swissuniversities)

«Ja, wir begrüssen, dass nicht formale Bildungsleistungen anerkannt werden, sofern sie für den Erwerb des entsprechenden Abschlusses relevant sind und es sich um Lernleistungen auf akademischem Niveau handelt.» (canton d'AI)

«Nous soutenons le fait que les acquis de formation non formels puissent être pris en compte jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS.» (canton de FR)

«Die zukünftige Anrechnung von bereits erbrachten, inhaltlich relevanten und nicht-formalen Bildungsleistungen (insbesondere auf Tertiärstufe erworbene Weiterbildungsleistungen) im Umfang von 15 ECTS-Punkten wird begrüsst. Es ist davon auszugehen, dass dadurch die fachliche Qualität keine Einbusse erleidet.» (canton des GR)

[25] La HfH approuve la validation des acquis de formation non formels obtenus au niveau tertiaire jusqu'à 15 crédits ECTS pour la formation de master en pédagogie spécialisée. Il ne ressort pas de sa prise de position si une telle validation est approuvée également en lien avec les formations de bachelor et de master en thérapie psychomotrice et logopédie. Ce retour ne peut par conséquent être associé de manière concluante à aucune des réponses possibles.

La moitié des cantons (cf. aussi note de bas de page 24) se prononcent dans leurs prises de position pour la validation des acquis de formation non formels non seulement à hauteur de 15 crédits ECTS, mais jusqu'à un maximum de 30 crédits ECTS:

> *«Die Anrechnung bereits erbrachter Studienleistungen ist wichtig, sollte jedoch im Umfang bis zu 30 ECTS-Punkten möglich sein. Damit können Studierende gewonnen werden, die sich bereits intensiv mit dem Tätigkeitsfeld auseinandergesetzt und entsprechend umfangreiche Weiterbildung absolviert haben.» (canton d'AG)*

> *«Gerade angesichts des akuten Fachkräftemangels in der Sonderpädagogik ist es sehr wünschenswert, dass der Zugang zu den Ausbildungen attraktiv gestaltet wird. Die Anrechnung von nicht-formalen Bildungsleistungen unterstützt diese Bemühungen. So können Absolventinnen und Absolventen von strukturierten Weiterbildungsformaten, in denen sie relevante Bildungsinhalte bereits erworben haben, die Ausbildung rascher durchlaufen und sind auch früher auf dem Arbeitsmarkt verfügbar.]» (canton de BS)*

> *«Es gibt eine beträchtliche Zahl von studieninteressierten Personen, welche nicht nur einen, sondern mehrere CAS besucht haben, die sich inhaltlich stark mit Inhalten aus diesem Studiengang überschneiden. Diese bereits erbrachten Vorleistungen sollten angemessen berücksichtigt werden können.» (canton d'OW)*

La PH FHNW, la PH LU, la CLPS et le CSPS se prononcent eux aussi en faveur d'une augmentation des acquis de formation non formels qui peuvent être pris en compte.

3.4.2 Rejet des dispositions proposées en lien avec la validation des acquis de formation non formels

3 participants à l'audition invités qui se sont exprimés sur cette question de l'audition ont rejeté la nouveauté proposée et donc la validation des acquis de formation non formels. Tandis que le canton de VD ne justifie pas davantage le contenu de sa réponse, le BVF précise:

> *«Der BVF verweist darauf, dass der Masterstudiengang mit 90 bis 120 ETCS in seinem Umfange grundsätzlich sehr eng gefasst ist, um die Kompetenzen für die Umsetzung der Heilpädagogischen Früherziehung zu erlernen. Somit äussert der Verband seine Bedenken darüber, erbrachte Vorleistungen anerkennen zu lassen. Insbesondere betrifft dies die 30 ETCS, die direkt im Bereich Heilpädagogische Früherziehung absolviert werden sollten. Eine Anerkennung auf diesen Bereich befürwortet der Verband nicht und sieht die Qualität der Ausbildung gefährdet.» (BVF)*

Le retour du VHDS est identique à celui du BVF.

3.5 Vérification de l'aptitude requise par la profession

Question 5

5. *Art. 11 ou 13 des projets de règlement*:[26] faut-il exiger, comme le fait l'art. 15 du *règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de*

[26] La question se réfère à l'article 11 de chacun des deux projets de règlements pour la thérapie psychomotrice et la logopédie, ainsi qu'à l'article 13 du projet de règlement Pédagogie spécialisée.

maturité du 28 mars 2019, la vérification que les étudiantes et étudiants possèdent les aptitudes requises par la profession concernée?

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (22)[27]	AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH	
Institutions de formation (7) ainsi que swissuniversities[28]	HEP BEJUNE, HEP VD, HfH, PH FHNW, PH LU, swissuniversities, UniFR, UniGE	
Associations et commissions (9) ainsi que le CSPS[29]	CR EM, CR PR PÉD-THÉRAP, CR SEC I, CR PRIM, CLPS, LCH, Psychomotricité Suisse, SER, CSPS, VHDS	
Autres participants à la consultation (1)	SPV	

Tableau 5: Aperçu des prises de position concernant la vérification de l'aptitude requise par la profession concernée

3.5.1 Approbation concernant la vérification de l'aptitude requise par la profession concernée

Les projets de nouveaux règlements de reconnaissance prévoient à l'art. 11 ou 13 qu'il soit vérifié au cours de la formation que les étudiantes et étudiants disposent des aptitudes requises par la profession concernée. Tous les participants invités qui se sont exprimés sur cette question de l'audition approuvent cette proposition:

«Aus unserer Sicht gibt es keinen Anlass, das vorliegende Reglement und dasjenige über die Anerkennung von Lehrdiplomen für den Unterricht auf der Primarstufe, der Sekundarstufe I und an Maturitätsschulen hinsichtlich einer Eignungsprüfung der Studierenden anders zu behandeln.» (canton de NW)

«Le SER trouve nécessaire de mentionner dans les art. 11 ou 13 que les aptitudes requises par la profession concernée soient vérifiées. Les mentions similaires (à celles des reconnaissances des diplômes pour les degrés cités) nous semblent indispensables.» (SER)

«Die persönliche Eignung ist für die sonderpädagogischen Berufe zentral. Dies erfordert, dass jede Hochschule, die Ausbildungen von sonderpädagogischen Berufen anbietet, ein Verfahren zur Prüfung der berufsrelevanten Kompetenzen definiert und dokumentiert. Die Hochschulen müssen sicherstellen, sollte es zu einer Nichtaufnahme kommen, dass diese aufgrund der nicht vorhandenen Eignung passiert. Die Begründung dazu muss objektiven bzw. begründbaren Kriterien standhalten.» (canton de SH)

[27] Le canton de BE ne s'est pas prononcé sur cette question de l'audition.
[28] La SHLR ne s'est pas prononcée sur cette question de l'audition.
[29] Le DLV ne s'est pas prononcé sur cette question de l'audition. Le retour du BVF ne peut être associé à aucune des réponses possibles.

«Ja, die Eignung muss in allen drei Fachrichtungen geprüft werden. Es sind keine Gründe ersichtlich, weshalb in den drei Fachbereichen auf eine solche Prüfung verzichtet werden könnte. Die Prüfung rechtfertigt sich umso mehr, als dass Lernende mit besonderem Bildungsbedarf unter Umständen Schwierigkeiten haben können, ihre Integrität resp. mögliche Eingriffe in ihre Integrität wahrzunehmen oder zu artikulieren. Im dokumentierten Eignungsverfahren müssen geeignete objektive Kriterien festgelegt und angewandt werden.» (canton d'AR)

«Das Reglement über die Anerkennung von Lehrdiplomen für den Unterricht auf der Primarstufe, der Sekundarstufe I und an Maturitätsschulen vom 28. März 2019 verlangt, dass die Studierenden auf ihre Eignung für den jeweiligen Beruf hin geprüft werden. Im sonderpädagogischen Berufsfeld ist die Zielgruppe der Kinder und Jugendlichen noch schutzbedürftiger als im Regelschulbereich. Eine analoge Prüfung der Berufseignung ist unabdingbar. Die Kriterien und die Abläufe im Rahmen der Abklärung zur Berufseignung sollen die Hochschulen gemäss Reglementsentwurf weiterhin selber festlegen können.» (canton de BL)

Le canton de FR souhaite que la CDIP définisse des standards contraignants:

«Il serait important d'avoir des standards minimaux intercantonaux définis par la CDIP.» (canton de FR)

À l'inverse, le canton de TG salue explicitement la formulation ouverte:

«Wir weisen aber darauf hin, dass Studierende, die bereits zuvor ein Lehrdiplom erlangt haben, bereits auf ihre Eignung geprüft worden sind. Eine nochmalige Prüfung im Rahmen der neuen Ausbildung halten wir nicht für zwingend notwendig. Wir begrüssen daher, dass die Artikel so formuliert sind, dass sie den Hochschulen die entsprechende Regelungsfreiheit lassen.» (canton de TG)

3.5.2 Rejet de la disposition concernant la vérification de l'aptitude requise par la profession concernée

Aucun des participants à l'audition n'a répondu «non» à la cinquième question de l'audition.

3.6 Autres retours

Dans le cadre de la sixième question de l'audition, les participants avaient la possibilité de s'exprimer sur d'autres dispositions encore. Divers participants à l'audition ont saisi l'occasion pour formuler des remarques sur différents points. Le présent rapport ne peut rendre compte de toutes les préoccupations dans la mesure où il s'agit d'un résumé. Nous ne présenterons donc ici que les seuls points qui ont été mentionnés par plusieurs participants à l'audition – en particulier par les cantons.[30] Les trois thèmes suivants, notamment, ont donné lieu à des commentaires:

1. Nombre requis de règlements de reconnaissance
Divers retours ont soulevé la question du nombre de règlements de reconnaissance requis pour réglementer les trois formations. Divers participants à l'audition saluent ainsi qu'il soit désormais prévu que les formations en logopédie et en thérapie psychomotrice soient régies par deux règlements de reconnaissance distincts.

[30] Les cantons suivants, entre autres, ont donné des retours détaillés sur des points non traités dans les questions 1 à 5: AG, AR, BL, FR, NE, OW, UR, VD, ZG.

«Die Anerkennungsreglemente der Ausbildungen für Psychomotoriktherapie und Logopädie zu trennen, ist sinnvoll, da viele Ausbildungsinstitutionen nur einen der beiden Studiengänge anbieten.» (canton de BL)

«Nous saluons le fait que la thérapie psychomotrice et la logopédie soient désormais régies par deux règlements distincts. Il s'agit de deux professions indépendantes l'une de l'autre et un règlement par profession rendra mieux compte de la spécificité des formations et de leur ancrage institutionnel.» (canton de FR)

«Concernant la psychomotricité et la logopédie, je salue la proposition de règlements tels qu'ils sont présentés. En effet, il paraît judicieux que la thérapie en psychomotricité et la logopédie fassent l'objet de réglementations distinctes en raison des diversités cantonales quant au type de haute école offrant des formations dans ces deux domaines.» (canton de GE)

Mais il y a aussi des cantons qui souhaiteraient que les règlementations soient réunies dans un seul règlement:

«Pour renforcer l'adhésion des différentes professions de la pédagogie spécialisée à leurs champs de travail principaux, qui représentent tous les systèmes scolaires (publics/privés), tous les cycles scolaires (préscolaire, obligatoire, secondaire 2) et tous les types d'écoles (ordinaires/spécialisées), il pourrait être à terme judicieux de fusionner les 3 règlements en un seul. Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019 est, pour mémoire, le résultat de la fusion de plusieurs règlements, auparavant distincts (degrés préscolaire & primaire, secondaire I et écoles de maturité; cf. art. 33 dudit règlement).» (canton de NE)

«Zu prüfen wäre die Möglichkeit, die drei vorgesehenen künftigen Reglemente in einem einzigen zu vereinigen.» (canton d'UR)

«Wir regen an, die drei Reglemente zu einem einzigen Reglement zusammenzufassen. Das Reglement könnte den folgenden Titel tragen: ‚Reglement über die Anerkennung der Diplome im Bereich der Sonderpädagogik: Heilpädagogische Früherziehung, Schulische Heilpädagogik, Logopädie und Psychomotoriktherapie'.» (canton de ZG)

Le CSPS se prononce lui aussi en faveur d'une fusion des trois règlements. Le LCH, le SER, le DLV et Psychomotricité Suisse saluent en revanche le fait que trois actes normatifs distincts soient proposés.

2. Formulation des définitions des différentes professions et des objectifs de formation

Comme on pouvait s'y attendre, la formulation des définitions respectives des professions à l'art. 2 et en partie des objectifs de formation qui s'y rattachent a donné lieu à des discussions. Tous les retours ne peuvent être pris en compte et seules les remarques récurrentes seront présentées ci-après. La mention des «troubles de la compréhension mathématique» dans le projet de règlement pour la logopédie a notamment donné matière à discussion. Les cantons d'OW et de ZG sont ainsi d'avis que les troubles de la compréhension mathématique n'entrent pas dans le domaine de compétences des logopédistes, mais que ce sont plutôt les enseignantes et enseignants qui doivent s'en occuper:

«Dieses Tätigkeitsfeld bzw. Lernziel ist neu und ist zu streichen. Es gehört zum Tätigkeitsfeld der Lehrperson und der schulischen Heilpädagogik.» (canton d'OW)

«Die Ergänzung hinsichtlich des mathematischen Verständnisses wirkt hier fehl am Platz. Wir regen an, die diesbezügliche Formulierung zu streichen.» (canton de ZG)

D'autres cantons se disent au contraire explicitement favorables à l'élargissement du domaine de compétences des logopédistes proposé:

«Logopädiefachkräfte sollen auch für Störungen des mathematischen Verständnisses ausgebildet werden. Dies entspricht der Erkenntnis, dass beeinträchtigte sprachliche Kompetenzen die mathematische Entwicklung beeinflussen können. Auch der Deutschschweizer Logopädinnen- und Logopädenverband DLV unterstützt diese Erweiterung des Logopädiebereichs in einem Positionspapier aus dem Jahr 2016 zu Rechenschwäche / Dyskalkulie.» (canton de BL)

«*Nous saluons en particulier que: soit rendu explicite le fait que le diagnostic et la thérapie des troubles du domaine de la cognition numérique soient confiés aux logopédistes » (canton de FR)*

Dans sa prise de position, le CSPS remarque à ce sujet:

«Dieses Tätigkeitsfeld bzw. Lernziel ist neu; es war im alten Reglement nicht vorhanden und gehört eher zum Tätigkeitsfeld der schulischen Heilpädagogik als der Logopädie. Vorschlag: Dieses Tätigkeitsfeld wird gestrichen. Wenn es beibehalten wird, sollte die Einführung in den Erläuterungen gut begründet und erklärt werden.» (CSPS)

Il a également été souligné à plusieurs reprises que l'art. 6, let. f, des projets de règlements Logopédie et Thérapie psychomotrice devrait être complété par la mention de l'«environnement scolaire» ou «schulisches Umfeld».

«La formation en logopédie permet d'acquérir les connaissances et compétences requises pour intégrer l'environnement familial, scolaire et social dans la planification et la mise en œuvre des mesures décrites aux points a. et b.» (canton de NE)

«Art. 6 lit. f: Das schulische Umfeld sollte aufgrund dessen Relevanz ebenfalls genannt werden. Wir schlagen vor, die Bestimmung wie folgt anzupassen: ‚zum Einbezug des familiären, schulischen und sozialen Umfelds in die Planung und Umsetzung der Massnahmen, die unter den Buchstaben a. und b. beschrieben sind'.» (canton de ZG)

3. Emploi de la notion d'«inclusion»

Certains participants à l'audition constatent que la notion d'«inclusion» employée dans les projets de règlements diffère du terme défini dans la terminologie pour le domaine de la pédagogie spécialisée, qui est celui d'«intégration»:

«*Im Reglement über die Anerkennung von Hochschuldiplomen im Bereich der Sonderpädagogik wird der Begriff Inklusion verwendet. Die EDK verwendet in der Terminologie für den Bereich der Sonderpädagogik den Begriff der Integration. Wir sind der Meinung, dass in allen Dokumenten der EDK nur ein Begriff verwendet werden sollte.» (canton d'OW)*

«Die Begrifflichkeiten in den neuen Reglementen sollten noch mit dem Sonderpädagogik-Konkordat und der einheitlichen Terminologie im Bereich der Sonderpädagogik abgeglichen werden.» (canton d'UR)

«Es fällt auf, dass in den drei Reglementen sowohl von Integration als auch von Inklusion (inklusiv, inklusionsorientiert) die Rede ist. Eine konsistente Verwendung der Begrifflichkeit Integration wäre angebracht.» (canton de ZG)

Le canton d'AR souhaite lui aussi que soit explicitement employée la notion d'«intégration»:

> *«Der Umgang mit Heterogenität ist ein wichtiger Aspekt der Schul- und Bildungsqualität. Die Bildung im Bereich der Sonderpädagogik basiert gemäss Art. 2 der Interkantonalen Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik […] unter anderem auf folgenden Grundsätzen: Die Sonderpädagogik ist Teil des öffentlichen Bildungsauftrages (Art. 2 lit. a Sonderpädagogikkonkordat). Integrative Lösungen sind separierenden Lösungen vorzuziehen, unter Beachtung des Wohles des Kindes oder des Jugendlichen sowie unter Berücksichtigung des schulischen Umfeldes und der Schulorganisation (Art. 2 lit. b Sonderpädagogikkonkordat). Zur Verdeutlichung des Stellenwerts der Sonderpädagogik und deren Bedeutung für die integrative Schulung regen wir eine Ergänzung der Definition der jeweiligen Professionen und des damit verbundenen Professionsverständnisses an.»*[31] *(canton d'AR)*

D'autres participants à l'audition, en revanche, emploient eux-mêmes dans leurs prises de position la notion d'«inclusion» (notamment les cantons d'AG et de NE) et réclament en partie que celle-ci soit utilisée de manière plus pointue.

[31] Concrètement, le canton d'AR suggère de compléter toutes les trois ou quatre définitions des professions par la phrase suivante: *«Sie [die jeweiligen Berufsschaffenden, z.B. Logopädinnen und Logopäden] leisten einen Beitrag zur schulischen Integration aller Kinder und Jugendlichen und unterstützen die Schulen in der Erfüllung des öffentlichen Bildungsauftrages.»*

4 Liste des participants à l'audition

Directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique

- Canton de Vaud (VD)
- Canton d'Argovie (AG)
- Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (AI)
- Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures (AR)
- Canton de Berne (BE)
- Canton de Bâle-Campagne (BL)
- Canton de Bâle-Ville (BS)
- Canton de Glaris (GL)
- Canton des Grisons (GR)
- Canton de Lucerne (LU)
- Canton de Nidwald (NW)
- Canton d'Obwald (OW)
- Canton de St. Gall (SG)
- Canton de Schaffhouse (SH)
- Canton de Schwyz (SZ)
- Canton de Soleure (SO)
- Canton de Thurgovie (TG)
- Canton d'Uri (UR)
- Canton de Zurich (ZH)
- Canton de Zoug (ZG)
- République et canton de Genève (GE)
- République et canton de Neuchâtel (NE)
- État de Fribourg (FR)

Institutions invitées à participer à l'audition:

Institutions de formation des enseignantes et enseignants:

- HEP BEJUNE
- HEP Vaud (HEP VD)
- Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik (HfH)
- Pädagogische Hochschule Fachhochschule Nordwestschweiz (PH FHNW)
- Pädagogische Hochschule Luzern (PH LU)
- Schweizer Hochschule für Logopädie Rorschach (SHLR)
- swissuniversities
- Université de Fribourg (UniFR)

- Université de Genève (UniGE)
- Université de Neuchâtel (UniNE)

Associations, Conférences et Fondations

- Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée CSPS
- Association romande des logopédistes diplômés ARLD
- Berufsverband Heilpädagogische Früherziehung BVF
- Collège des responsables des SEI Latins
- Conférence latine de la pédagogie spécialisée (CLPS)
- Dachverband Schweizerischer Lehrerinnen und Lehrer LCH
- Deutschschweizer Logopädinnen- und Logopäden-Verband DLV
- Syndicat des enseignants romands SER
- Association suisse des thérapeutes en psychomotricité (Psychomotricité Suisse)
- Verband Heilpädagogischer Dienste Schweiz (VHDS)

Commissions de reconnaissance

- Commission de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les professions pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité, enseignement spécialisé, éducation précoce spécialisée)
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré secondaire I
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

Autres participants (non invités)

- Konferenz der Schweizerischen Berufsverbände der Logopädinnen und Logopäden K/SBL
- Société pédagogique vaudoise SPV